



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des collectivités  
et de la citoyenneté**

**Bureau des finances locales et  
des dotations de l'État**

Affaire suivie par : Sandrine ZOBEL

tél : 05 46 27 44 60

[sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr](mailto:sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr)

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale**

\*\*\*\*\*

En communication à :

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Président de l'Association des Maires,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

La Rochelle, le **18 MARS 2024**

**Objet :** Mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : informations complémentaires

**REF :** Circulaire départementale relative à l'appel à projets DETR/DSIL 2024 du 27 octobre 2023  
Instructions ministérielles NOR IOMB2401737C du 23 février 2024

**La présente circulaire vient compléter l'information transmise en octobre dernier suite à la transmission d'une instruction ministérielle le 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024.**

L'aide à l'investissement apportée par l'État doit permettre de faire aboutir des projets en manque de soutien financier mais aussi d'accélérer et de compléter les financements des projets structurants pour les territoires.

Les priorités retenues à l'échelle nationale par le Gouvernement, et qui s'appliquent à toutes les dotations, viennent compléter voire conforter les catégories d'opérations déterminées dans le cadre de la commission des élus.

L'instruction ministérielle vient notamment détailler les attendus relatifs à la transition écologique, thématique qui constitue la première priorité d'affectation des dotations cette année encore

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs incontournables de cette volonté de transition de part les compétences qu'elles exercent et les équipements dont elles sont propriétaires.

Pour mesurer leur contribution au financement de la transition écologique, la DETR et la DSIL sont intégrées au budget vert de l'État à compter de 2024 : au moins 30 % des crédits DSIL et 20 % de la DETR doivent être attribués à des projets favorables à l'environnement.

**Sur cette thématique et conformément aux instructions ministérielles, les dossiers déposés au titre de l'appel à projets DETR/DSIL 2024 seront étudiés sur la base des critères suivants :**

❖ **Rénovation thermique**

- L'installation d'une nouvelle chaudière fonctionnant exclusivement au fioul ne pourra pas faire l'objet d'une subvention conformément au décret n°2022-8 du 5 janvier 2022.
- Si le projet ne prévoit pas le remplacement du système de chauffage existant et que celui-ci fonctionne exclusivement aux énergies fossiles, il vous revient d'étudier la faisabilité de différentes solutions de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables.
- Si les bâtiments concernés par la demande de subvention se trouvent dans le périmètre prioritaire d'un réseau de chaleur classé, ceux-ci doivent y être raccordés.

❖ **Rénovation de l'éclairage public**

Les matériels utilisés doivent être de marque "CE" au titre du règlement écoconception. Les projets qui prévoient un passage au LED seront côtés favorablement au sens du budget vert dès lors qu'ils permettent une réduction significative de l'intensité lumineuse en cœur de nuit.

❖ **Photovoltaïque**

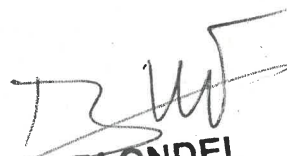
**L'installation de panneaux photovoltaïques ne peut plus être financée par les dotations.** En effet, le soutien financier aux installations d'énergies renouvelables s'appuie désormais soit sur un tarif d'achat de l'électricité produite, soit sur un complément de rémunération de cette électricité. Pour assurer leur conformité au droit européen relatif aux aides d'État, ces dispositifs comprennent tous une interdiction de cumul de l'aide perçue avec d'autres aides publiques.

**Dans ce cadre, cette interdiction va nous conduire à :**

- exclure le poste de dépenses "photovoltaïque" de la base éligible à la DETR et à la DSIL pour les dossiers déposés au titre de l'appel à projets 2024
- classer sans suite les demandes de subventions dont l'objet principal est l'installation de panneaux photovoltaïques

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Le Préfet,

  
Brice BLONDEL